

Tentatives vaines ou récompensées pour créer de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme

L'ancienne Commission des droits de l'homme (la Commission) a, depuis sa création, participé au développement de normes relatives aux droits de l'homme. En général, la Commission mettait en place un groupe de travail à composition non limitée chargé de rédiger un projet d'instrument spécifique. Les États non membres de la Commission et les ONG pouvaient également participer à ces groupes de travail, qui se réunissaient normalement entre les sessions de la Commission. À sa dernière session, la Commission s'est penchée sur deux projets d'instruments internationaux : le projet de Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ces deux instruments ont été transférés, comme il est d'usage, à l'Assemblée générale pour adoption. L'Assemblée générale a elle aussi mis en place un comité spécial chargé de rédiger un autre projet d'instrument international, le projet de Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a également été porté à son attention pour adoption en 2006.

VUE D'ENSEMBLE

Après des années de négociations, deux nouveaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été adoptés par l'Assemblée générale en 2006.¹ La société civile s'est réjouie du premier nouveau traité de droits de l'homme, la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* (Convention relative aux handicapés), un outil qui était attendu depuis longtemps pour donner des moyens d'action aux personnes handicapées. La Convention relative aux handicapés ne crée pas de nouveaux droits de l'homme mais clarifie la façon dont les normes existantes en la matière s'appliquent aux besoins et à la situation des personnes handicapées. Elle interdit la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans la jouissance de ces droits. Elle met aussi en place un nouvel organe conventionnel, le **Comité chargé des droits des personnes handicapées**, qui supervisera l'application de la Convention relative aux handicapés. Pour les États ayant ratifié le protocole facultatif à la Convention, le Comité pourra aussi examiner les plaintes des individus concernant des violations de leurs droits en vertu de la Convention. Selon les mots de M. Kofi Annan, à l'époque Secrétaire général des Nations Unies, l'adoption de la Convention relative aux handicapés est le prélude d'une ère nouvelle pour que « *les personnes handicapées du monde entier [deviennent] des membres à part entière de leur communauté* ». ²

La deuxième grande réussite en matière de codification et de développement des droits de l'homme à l'échelle internationale est l'adoption de la *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (Convention relative aux disparitions). Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) s'est félicité de l'adoption de la Convention, notant que « *c'est la première fois qu'un traité international demande aux États d'ancrer le crime de disparition forcée dans leur législation nationale ainsi que de*

¹ Ces deux conventions ont été adoptées par consensus, voir la section sur l'Assemblée générale.

² Message de Kofi Annan, Secrétaire générale des Nations Unies, adressé à l'Assemblée générale le 13 décembre 2006. Disponible sur <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGSM10797.doc.htm>.

poursuivre et de punir les auteurs de tels crimes ». ³ La valeur ajoutée de la Convention relative aux disparitions par rapport aux autres traités des droits de l'homme est qu'elle identifie les « disparitions forcées » comme une violation des droits de l'homme à part entière. La Convention interdit également la détention en secret ⁴ et énonce le droit des familles à obtenir des informations sur les circonstances de la disparition et la localisation de leurs proches qui ont été détenus. ⁵ La Convention met en place un nouvel organe conventionnel, le **Comité des disparitions forcées** (le Comité), chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention. ⁶ Le Comité peut aussi assurer le suivi de cas individuels de disparition à la demande d'un proche ou d'une autre personne et recommande à l'État partie de prendre des mesures pour localiser et protéger la personne recherchée. ⁷ Si l'État concerné reconnaît la compétence du Comité pour ce faire, celui-ci peut recevoir des communications d'individus qui se plaignent d'être victimes de violations de dispositions de la Convention. ⁸ Il peut aussi effectuer des visites, avec l'accord de l'État en question, s'il reçoit des renseignements crédibles qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention. ⁹

Aucune de ces conventions n'est encore entrée en vigueur, ¹⁰ et aucune n'est donc encore opérationnelle. La Convention relative aux handicapés sera ouverte à la signature des États et des organisations d'intégration régionale le 30 mars 2007 et deviendra opérationnelle quand 20 États au moins l'auront ratifiée ou y auront adhéré. ¹¹ La Convention sur les disparitions est aujourd'hui ouverte à signature et requière également 20 ratifications ou adhésions pour entrer en vigueur.

En ce qui concerne les procédures et normes en voie de développement, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Groupe de travail de deux ans pour examiner les différentes approches relatives à l'élaboration d'un protocole facultatif au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. ¹² Après trois années de discussion sur les options éventuelles, le Groupe de travail a été **mandaté pour élaborer un projet de protocole facultatif** se rapportant au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*. Lors de la dernière session du Groupe de travail, les États ont été en désaccord, une minorité d'entre eux estimant que le projet préparé par la Présidente devait

³ CICR, « Le CICR se félicite de l'adoption de la Convention des Nations unies contre les disparitions forcées », communiqué de presse (20 décembre 2006), disponible sur <http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/enforced-disappearance-news-201206%21OpenDocument>

⁴ Article 17.

⁵ Article 24.

⁶ Article 26.

⁷ Article 30.

⁸ Article 31.

⁹ Article 33. Ces dispositions sont présentées plus en détail ci-dessous.

¹⁰ Chaque traité définit les conditions ou la date d'entrée en vigueur. Le traité n'est opérationnel qu'une fois que ces conditions sont remplies. Les États parties au traité doivent appliquer le traité à partir du jour où il est devenu opérationnel.

¹¹ La signature d'un traité par un État équivaut à une approbation préliminaire et indique l'intention de l'État d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. La signature engage l'État à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité. La ratification et l'adhésion signifient toutes deux que l'État accepte d'être juridiquement lié par les dispositions du traité mais ce sont des procédures différentes. Un État qui ratifie un traité doit d'abord le signer. La procédure d'adhésion s'accomplit en une seule fois, elle n'est pas précédée par un acte de signature. Les procédures officielles de la ratification ou de l'adhésion varient selon la législation nationale de l'État mais passent le plus souvent par l'approbation officielle du Parlement.

¹² *Résolution 1/3* du Conseil des droits de l'homme.

refléter les différentes options présentées par toutes les parties.¹³ Afin de prendre en compte la position de cette minorité et de faciliter l'adoption par consensus de la résolution prorogeant le mandat du Groupe de travail, la résolution prie la Présidente du Groupe de travail de préparer « *en tenant compte de toutes les vues exprimées durant les sessions du Groupe de travail [...]* » un avant-projet « *comprenant des projets de dispositions qui correspondent aux principales approches exposées dans le documents analytique qu'elle a établi* ». ¹⁴

À l'opposé de ces développements positifs, l'adoption de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Déclaration) a été inexplicablement retardée par l'Assemblée générale.¹⁵ Il reste donc une lacune majeure dans le droit international des droits de l'homme et toutes les parties concernées doivent faire des efforts supplémentaires pour veiller à ce que l'Assemblée générale adopte la Déclaration.

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Une convention visant à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées est réclamée depuis le milieu des années 1980. Ces propositions étaient toutefois rejetées au motif que les personnes handicapées seraient déjà protégées de manière adéquate par les conventions des droits de l'homme existantes.¹⁶ Après des années de mobilisation sur cette question, l'Assemblée générale a mis en place un Comité spécial pour évaluer la nécessité d'une convention en décembre 2001. Au cours de huit réunions réparties sur cinq années, un projet de Convention relative aux handicapés a été rédigé. Ce processus a été remarquable par la contribution importante des ONG dans la rédaction du projet de convention, en particulier des organisations de personnes handicapées.¹⁷

Les organisations de personnes handicapées et les autres partenaires se sont réjouis de la Convention relative aux handicapés, perçue comme une avancée significative des droits des personnes handicapées et de leur insertion en tant que membres à part entière de la société.¹⁸ L'objet de la Convention sur les handicapés est « *de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque* ». ¹⁹ La Convention sur les handicapés définit les « *personnes handicapées* » par « *des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ». ²⁰ Le principe de non discrimination est un principe de droit international des droits de l'homme bien établi. Avant l'adoption de la

¹³ Voir le rapport du Service international pour les droits de l'homme (SIDH) sur les discussions au Groupe de travail, disponible sur www.ishr.ch/hrm/HRC/Session1/Item4WGOPICESCR.pdf et le rapport du SIDH sur les discussions lors de la première session du Conseil, disponible sur www.ishr.ch/hrm/HRC/Session1/Item4WGOPICESCR.pdf. Voir aussi la section sur le Conseil des droits de l'homme.

¹⁴ Paragraphe 2. Voir le rapport du SIDH sur les discussions lors de la première session du Conseil des droits de l'homme, disponible sur www.ishr.ch/hrm/HRC/Session1/Item4WGOPICESCR.pdf.

¹⁵ La Troisième Commission a adopté l'amendement décidant « d'attendre pour examiner la Déclaration (...) » et « (...) se prononcer à son sujet » par 82 voix pour, 67 voix contre et 25 abstentions.

¹⁶ Landmine Survivors Network, *Disability, Rights, Advocacy* (Landmine Survivors Network), 2006.

¹⁷ Pour plus de détails sur l'élaboration de la Convention, voir la section sur l'Assemblée générale.

¹⁸ Rehabilitation International, « Global Disability Network Celebrates Adoption of the UN Convention on the Rights of Persons with Disabilities », communiqué de presse (13 décembre 2006), disponible sur www.rehab-international.org/publications/RI_PressRelease_UNadoption_13Dec06_final.doc.

¹⁹ Article 1.

²⁰ Article 1(2).

Convention sur les handicapés, le terme « handicap » n'était pas spécifiquement mentionné comme motif de discrimination interdit, mis à part dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*, mais les organes conventionnels considéraient que le handicap relevait de l'interdiction de discrimination énoncée pour « toute autre situation ». ²¹ La Convention relative aux handicapés renforce le **principe de non discrimination** en interdisant spécifiquement la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, dans tout domaine de la vie.

La Convention relative aux handicapés définit de manière extensive certains termes clés mentionnés dans le texte. La Convention entend par « *discrimination fondée sur le handicap* » toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme des personnes handicapées. ²² Cela signifie que le droit à ne pas faire l'objet de discrimination est violé si une mesure ou une décision particulière d'un gouvernement a pour effet d'entraver l'exercice des droits des personnes handicapées, même si la mesure n'a pas été prise pour un motif discriminatoire. Le refus d'« *aménagement raisonnables* » ²³ fait aussi partie des discriminations interdites.

La Convention relative aux handicapés est un traité exhaustif des droits de l'homme mais elle ne crée aucun droit nouveau pour les personnes handicapées. ²⁴ Elle porte plus particulièrement sur certains aspects de droits largement établis que l'on trouve dans l'ensemble du droit international des droits de l'homme et les affirme à nouveau dans le cadre des handicapés. Il s'agit à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels traditionnels, que des droits et questions particulières étroitement liés au handicap, notamment le droit à vivre de façon indépendante et le droit à la mobilité personnelle. ²⁵ Le contenu des droits de la Convention relative aux handicapés est similaire à d'autres instruments de droits de l'homme mais l'accent est mis sur la manière dont les

²¹ Article 2(1) du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) et du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC).

²² Article 2.

²³ L'article 5(3) dispose que « *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements raisonnables soient apportés.* » Les termes « *aménagement raisonnables* » sont définis dans l'article 2 de la Convention comme « *[...] les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée [...]* » afin de prendre en compte les besoins des personnes handicapées. Cette insistance quant à l'obligation de faire des aménagements raisonnables est un trait particulier de la Convention sur les handicapés. Le point remarquable de la Convention est que la détermination du caractère raisonnable de l'aménagement doit être faite pour chaque cas individuel, mettant ainsi l'individu au cœur du processus. Ce pourrait être, une fois encore, un outil important pour que les personnes handicapées puissent effectivement faire valoir leurs droits.

²⁴ Landmine Survivors Network, « U.N. Adopts Landmark Convention, Protecting Rights of Persons with Disabilities », communiqué de presse (13 décembre 2006), disponible sur www.landminesurvivors.org/news_feature.php?id=112.

²⁵ La Convention sur les handicapés contient également des dispositions spécifiques pour les femmes et les enfants handicapés. Elle aborde aussi : le droit à la vie ; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité ; le droit à la liberté et la sécurité de la personne ; le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; le droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance ; le droit à la protection de l'intégrité de la personne ; le droit de circuler librement ; le droit à l'autonomie de vie et l'inclusion dans la société ; le droit à la mobilité personnelle ; le droit à la liberté d'expression et d'opinion ; le droit au respect de la vie privée ; le droit au respect du domicile et de la famille, y compris le droit à l'information adéquate en matière de planification familiale ; le droit à l'éducation ; le droit à la santé, y compris en matière de santé génésique ; le droit au travail et à l'emploi ; le droit à un niveau de vie adéquat ; le droit de participer à la vie politique, publique et culturelle, ainsi qu'aux loisirs et aux sports.

personnes handicapées peuvent, dans la pratique, jouir de ces droits. La Convention relative aux handicapés permet de clarifier les obligations des États à l'égard des personnes handicapées et les mesures qu'ils doivent prendre pour garantir la jouissance effective de leurs droits. La Convention relative aux handicapés réaffirme par exemple le droit des personnes handicapées à l'éducation sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances.²⁶ Elle spécifie que les États ont non seulement l'obligation d'accueillir les enfants handicapés dans le système d'enseignement général mais également de leur apporter l'accompagnement (supplémentaire) nécessaire pour qu'ils bénéficient effectivement de leur droit d'accès formel au système d'enseignement.²⁷ C'est une fois encore sur le soutien individualisé que l'accent est mis dans la Convention. Les personnes handicapées ont sans aucun doute davantage besoin de solutions individuelles et la Convention tient compte de cet état de fait. La question de l'éducation illustre comment la Convention relative aux handicapés se concentre sur l'application concrète de certains droits à la situation particulière des personnes handicapées et comment des droits abstraits ont une portée différente en fonction de l'individu à qui ils bénéficient.

Le Comité des droits des personnes handicapées (le Comité)

L'article 34 institue un Comité des droits des personnes handicapées se composant de 12 à 18 experts, chargés de contrôler la mise en œuvre de la Convention relative aux handicapés. Lorsqu'ils nomment les experts, les États sont invités à consulter étroitement et à faire activement participer les personnes handicapées et à s'assurer de la participation d'experts handicapés.

Le Comité est à l'image des organes conventionnels existants et il est chargé d'examiner des rapports présentés par les États parties. La Convention relative aux handicapés contient une disposition spécifique invitant les États parties à établir leurs rapports selon une procédure ouverte et transparente, notamment en consultant étroitement les personnes handicapées.²⁸ Si certains organes conventionnels ont encouragé les États à préparer leurs rapports en consultant la société civile, l'insertion d'une disposition en ce sens dans le traité est une nouveauté dont il faut se réjouir. Eu égard à la réforme du système de surveillance des traités, la Convention relative aux handicapés inclut une disposition demandant au Comité de **consulter les organes existants** pour éviter tout chevauchement.²⁹

Le Comité pourra aussi recevoir les communications de particuliers ou de groupes de particuliers qui prétendent être victimes de violations de leurs droits par un État ayant ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux handicapés ou y ayant adhéré.³⁰ Le Protocole facultatif permet aussi au Comité d'effectuer une visite dans le pays en cas de violations graves et systématiques de la Convention relative aux handicapés.³¹ Le Protocole facultatif entrera en vigueur le 30^{ème} jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.³²

Dispositions innovantes de la Convention relative aux personnes handicapées

²⁶ Article 24.

²⁷ Article 24(2).

²⁸ Article 35(4).

²⁹ Voir la section sur les organes conventionnels.

³⁰ Article 1, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³¹ Article 6, Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

³² Sous réserve de l'entrée en vigueur de la Convention.

La Convention relative aux personnes handicapées comprend un certain nombre de dispositions innovantes et intéressantes autres que celles mentionnées ci-dessus. Premièrement, sûrement à cause de l'esprit particulier qui a régné sur la rédaction de la Convention, elle demande à ce que le texte de la Convention soit diffusé en « *formats accessibles* ». ³³ Cette disposition montre une attention remarquable à la raison d'être des droits de l'homme en général : si les bénéficiaires des droits ne peuvent pas y avoir accès, l'objet de ces droits n'a plus aucune valeur. La deuxième nouveauté est la possibilité pour les organisations d'intégration régionale de devenir partie à la Convention relative aux personnes handicapées. ³⁴ Ainsi, l'Union européenne (UE) pourrait par exemple adhérer à la Convention. Ajoutée aux possibilités offertes par le Protocole facultatif, cette disposition pourrait engendrer de nouvelles chances de s'attaquer à des violations perpétrées à l'échelle de l'UE. Elle illustre également les nouvelles tendances du droit international et pourrait constituer un précédent pour les futurs traités.

Pour conclure, il faut signaler que tous les avantages et les nouvelles caractéristiques de la Convention relative aux personnes handicapées mentionnés ci-dessus ne sont pour l'instant que des mots couchés sur du papier. Comme l'a déclaré l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, il reste encore beaucoup à faire pour conduire aux résultats auxquels la Convention aspire. La première étape sera que les États signent et ratifient la Convention. Ils devront ensuite faire les adaptations nécessaires au niveau de leurs systèmes juridiques nationaux et de leurs pratiques administratives et sociales. La phase la plus importante et la plus difficile après l'adoption de tout instrument international est sa **mise en œuvre**. C'est là que la société civile continue à jouer son rôle déterminant. Seule une mise en œuvre rapide et effective de la Convention engendrera les améliorations promises pour les personnes handicapées.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées³⁵

La *Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées* (Convention sur les disparitions) a été adoptée à la fois par le Conseil des droits de l'homme et par l'Assemblée générale par consensus. La Convention sur les disparitions est le résultat de plus de 25 années de travail de pression par les États, les ONG et les familles de disparus.

Les disparitions forcées sont l'une des pires violations des droits de l'homme. Elles touchent à la fois les victimes, enlevées en silence, et leur famille, qui souffre souvent de l'incertitude quant à leur sort. Si les disparitions forcées ont été par le passé traitées en vertu de dispositions plus larges contenues dans d'autres traités des droits de l'homme,³⁶ la Convention identifie désormais clairement les « disparitions forcées » comme des violations des droits de l'homme à part entière.³⁷ La disparition forcée est définie comme « *l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de*

³³ Article 49.

³⁴ Article 42.

³⁵ *Résolution 1/1* du Conseil des droits de l'homme et *Résolution 61/177* de l'Assemblée générale. Pour plus de détails, voir les sections sur le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale.

³⁶ Par exemple les articles 7 et 9 du PIDCP.

³⁷ Article 1(a).

la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi». ³⁸ La Convention qualifie également la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée de crime contre l'humanité, qui entraîne les conséquences prévues par le droit international applicable. ³⁹

Tout État partie à la Convention doit prendre les mesures nécessaires pour que la « **disparition forcée** » constitue une **infraction** au regard de son droit national, ⁴⁰ et doit enquêter sur les plaintes ou les allégations de disparition forcée et traduire les responsables en justice, ⁴¹ y compris les ressortissants d'autres pays se trouvant sur son territoire. ⁴² La Convention sur les disparitions interdit également le « refoulement » ⁴³ ou l'extradition d'une personne s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être victime d'une disparition forcée. ⁴⁴ Pour garantir la protection contre les disparitions forcées, la Convention stipule qu'aucune circonstance exceptionnelle, qu'il s'agisse de la menace de guerre, de l'instabilité politique ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée. ⁴⁵

Par le passé, la plus grande frustration pour les victimes a été l'impunité des individus suite aux enquêtes sur des allégations de disparitions forcées. Afin de pallier à ce problème, la Convention énumère les personnes qui doivent être tenues pénalement responsables, notamment toute personne qui participe directement ou tout supérieur qui connaissait la situation mais n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher la commission d'une disparition forcée. ⁴⁶

La Convention est particulièrement approfondie en matière de compétence. ⁴⁷ Tout État partie est compétent pour les infractions : (1) commises sur son territoire ; (2) dont l'auteur présumé est l'un de ses ressortissants ; (3) dont la victime est l'un de ses ressortissants. La Convention exhorte également tous les États parties à poursuivre activement les auteurs de crimes de disparition forcée et à coopérer, grâce aux procédures d'extradition et à l'assistance mutuelle juridique et en matière d'enquête. Il est ainsi plus facile pour une victime de porter plainte, même si la disparition forcée est survenue à l'étranger. La Convention est aussi innovante à cet égard par sa définition des « victimes », puisqu'elle prend en compte la famille et les proches de la personne disparue. ⁴⁸ La Convention affirme le droit des victimes à savoir la vérité ⁴⁹ sur les circonstances de la disparition forcée, le sort de la personne disparue, le déroulement et les résultats de l'enquête, ainsi que le droit des victimes à obtenir réparation ⁵⁰ pour les dommages causés. La Convention accorde aussi une attention particulière aux enfants dont on a fait disparaître les parents et aux enfants qui ont eux-mêmes disparu ; elle demande aux États de prévenir et réprimer toute falsification de l'identité des enfants. ⁵¹ Les États ont

³⁸ Article 2.

³⁹ Il peut notamment s'agir de l'évocation de la compétence universelle par d'autres États à l'égard des auteurs de ces crimes.

⁴⁰ Article 4.

⁴¹ Article 3.

⁴² Article 9.

⁴³ Expulsion de personnes qui ont droit à être reconnues en tant que réfugiées.

⁴⁴ Article 16.

⁴⁵ Article 1.

⁴⁶ Article 6.

⁴⁷ Article 9.

⁴⁸ Article 12.

⁴⁹ Article 18.

⁵⁰ Article 24.

⁵¹ Article 25.

aussi l'obligation de rechercher et d'identifier ces enfants et de les rendre à leur famille d'origine, ainsi que de réviser ou d'annuler toute adoption ou placement d'enfants qui trouve son origine dans une disparition forcée.⁵²

La Convention rend également la détention en secret illégale et oblige les États à garantir le droit à une procédure régulière et le droit d'introduire un recours.⁵³

Le Comité pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

La Convention institue un Comité pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (le Comité), composé de dix experts chargés de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Le Comité est aussi appelé à coopérer avec tous les organes concernés afin de protéger toutes les personnes contre les disparitions forcées.⁵⁴ Il peut recevoir des communications concernant des disparitions forcées, présentées par des particuliers ou par un autre État partie qui aura reconnu la compétence du Comité en la matière.⁵⁵ Il faut noter que le Comité peut aussi être saisi, notamment par les proches d'une personne disparue, d'une demande visant un cas particulier de disparition et peut recommander à l'État des mesures pour localiser et protéger la personne disparue.⁵⁶ En vertu de cette disposition, le Comité peut recommander à l'État de prendre des mesures conservatoires pour localiser et protéger la personne recherchée.⁵⁷ Si le Comité est informé qu'un État partie porte gravement atteinte aux dispositions de la Convention, il peut, après consultation de l'État partie concerné, effectuer une visite dans le pays.⁵⁸ Si le Comité reçoit des informations qui lui semblent contenir des indications fondées selon lesquelles la disparition forcée est pratiquée de manière généralisée ou systématique, il peut aussi porter la question à l'attention de l'Assemblée générale.⁵⁹

Conséquences pour l'avenir

Cette Convention comble une lacune importante dans la protection des droits de l'homme. La société civile possède maintenant un outil puissant pour réagir face aux cas de disparitions forcées. La Convention met en place un certain nombre de protections des personnes contre les disparitions forcées et instaure de nouveaux moyens pour permettre aux particuliers et aux familles de porter plainte sur des cas de disparitions. Le Comité lui-même dispose de pouvoirs de contrôle puissants et sa faculté à mener des visites et à faire des demandes visant à trouver des personnes disparues sont autant d'innovations dont il faut se réjouir. Cependant, du travail reste à accomplir. Le succès de la Convention dépendra entièrement de sa ratification ou non par les États et de sa mise en œuvre en pratique. Il faudra pour cela que les États fassent preuve d'une bonne dose de volonté politique et que la société civile poursuive son travail de pression.

⁵² Ibid.

⁵³ Articles 17 et 18.

⁵⁴ Article 28.

⁵⁵ Articles 31 et 32.

⁵⁶ Article 30.

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Article 33.

⁵⁹ Article 34.